

Bo

La Mitsva du sacrifice de Pessa'h

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5726-1966)

Likouteï Si'hot, tome 16, page 102)

1. L'Injonction faite, à Moché, notre maître, à propos du sacrifice de Pessa'h, est définie dans notre Paracha. Le verset⁽¹⁾ dit : «Le dixième jour de ce mois, ils prendront chacun un agneau par famille, un agneau par maison» et les versets suivants⁽²⁾ ajoutent : «vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois, puis tous les membres de l'assemblée d'Israël le sacrifieront, à la fin du jour... ils en consommeront la chair, cette

nuit-là, grillé par le feu, ils le mangeront avec des Matsot et des herbes amères».

Le Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, compte l'Injonction du sacrifice de Pessa'h comme deux Mitsvot⁽³⁾. La première Mitsva consiste à : «sacrifier le Pessa'h, le 14 Nissan au soir. C'est à ce propos que D.ieu, puisse-t-Il être exalté, dit : 'tous les membres de l'assemblée d'Israël le sacrifieront à la

(1) Bo 12, 3.

(2) Bo 6, 8.

(3) Injonctions n°55-56. C'est aussi ce que dit le 'Hinou'h, aux Mitsvot n°5 et 6. Tous ceux qui établissent le compte des Mitsvot sont du même avis, à l'exception de Rabbi Saadia Gaon, selon le Rav I. P. Perla, à la

Mitsva n°47. Concernant ce qui suit, on consultera aussi le Tsyoun Le Néfech 'Haya, sur le traité Pessa'him, à la même référence, comme on l'indiquera plus loin et également la Chita Mekoubétset du Rav Y. Guerchouni.

fin du jour'»⁽⁴⁾. Puis, la seconde Mitsva est de : «consommer l'agneau de Pessa'h, la veille du 15 Nissan, dans les conditions qui ont été indiquées... D.ieu dit, à ce propos : 'ils en consommeront la chair, cette nuit-là...'.».

Une question est posée, à ce sujet⁽⁵⁾. Le Rambam énonce lui-même le principe⁽⁶⁾ selon lequel : «chaque fois que les Sages affirment, en référence à une certaine pratique que, tel et tel points sont des conditions sine qua non, il est clair que tous ne constituent qu'une seule et même Mitsva. De

même, chaque fois qu'il t'est expliqué que l'objectif recherché n'a pas été atteint en tel ou tel détails, il est clair également que c'est la réunion de tous ces détails qui doit être retenue»⁽⁷⁾.

Or, en l'occurrence, le Rambam tranche que la Mitsva du sacrifice de Pessa'h n'a pas de sens si celui-ci n'est pas consommé : «les Sages ont décidé qu'il est consommé par ceux qui se sont inscrits, à cet effet⁽⁸⁾. Ils ont tranché aussi que les premiers venus qui en obtiennent une part de la taille d'une olive et la

(4) Dans la version du Séfer Ha Mitsvot, qui est parvenue jusqu'à nous, on ne trouve pas les mots : «C'est à ce propos que D.ieu, puisse-t-Il être exalté, dit : 'tous les membres de l'assemblée d'Israël le sacrifieront à la fin du jour'». Ceux-ci figurent bien, en revanche, dans les éditions Heller et Kafah, de même que dans la version originale, en arabe. Il est logique d'admettre qu'il en est bien ainsi, car toutes les Mitsvot citées par le Rambam découlent de ce verset. C'est aussi ce que l'on trouve dans le compte des Mitsvot qui introduit le Yad Ha 'Hazaka. Mais, peut-être y a-t-il eu ici une omission, par erreur, parce qu'au début des lois du sacrifice de Pessa'h, n'est pas cité le verset : «tous les

membres de l'assemblée d'Israël le sacrifieront à la fin du jour». On verra, à ce propos, le Berit Moché sur le Séfer Mitsvot Gadol, Injonction n°223, fin du paragraphe 1.

(5) Rabbi David Ha Babli, dans le Maassé Nissim, au chapitre 5. On trouve la même question dans le Mayan Ha 'Ho'hma et l'on verra, à ce propos, la note 23, ci-dessous.

(6) Séfer Ha Mitsvot, à la racine N°11.

(7) C'est ce que dit le Maassé Ha Nissim, à cette référence. Le Séfer Ha Mitsvot, dans la version qui est parvenue jusqu'à nous, présente, néanmoins, quelques différences.

(8) Michna du traité Zeva'him 56b.

consomment sont dispensés du second Pessa'h. A l'inverse, les derniers venus qui se disputent et ne parviennent pas à en obtenir une part de la taille d'une olive pour chacun d'entre eux, consomment ce qu'ils ont obtenu, mais ils doivent, néanmoins, apporter le second Pessa'h»⁽⁹⁾. Il devrait en résulter que la Che'hita du Pessa'h et sa consommation ne soient, en tout et pour tout, qu'une seule Mitsva. Pourquoi donc le Rambam en fait-il deux Mitsvot différentes ?

Bien plus, même si l'on admet les avis⁽¹⁰⁾ selon lesquels le fait de ne pas consommer le Pessa'h n'empêche pas son sacrifice, il n'en

reste pas moins que le contenu, le but de la Mitsva de sacrifier le Pessa'h reste bien sa consommation. Car, ce sacrifice : «existe, d'emblée, pour être consommé»⁽¹¹⁾ et, de ce fait, «le Pessa'h effectué dans l'impureté est consommé en état d'impureté»⁽¹²⁾. Dès lors, pourquoi ne pas associer ces deux éléments pour ne constituer qu'une seule Mitsva ?

Rabbi Avraham, fils du Rambam, explique, à ce propos⁽¹³⁾, que la répartition en deux Mitsvot se justifie par le fait que la Che'hita a un temps, alors que la consommation en a un autre. La Che'hita est effectuée dans la journée du 14, puis le Pessa'h

(9) Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 2, au paragraphe 14, selon l'avis des Sages, dans le traité Pessa'him 78b. Rabbi David Ha Babli mentionne cette Hala'ha, de même que ce que tranche le Rambam, au chapitre 4, paragraphe 2 : si la viande a été rendue impure et le sang déversé, le sacrifice n'est pas valable et l'on devra alors apporter le second Pessa'h, d'après l'avis des Sages, à cette référence. On verra aussi, à ce propos, la note 16, ci-dessous.

(10) Rav Nathan et Rabbi Yossi, à cette référence du traité Pessa'him.

(11) Michna du traité Pessa'him 76b.

(12) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence, à la page 76b, dans la Michna, qui dit que le Pessa'h est sacrifié essentiellement pour que l'homme le consomme. Selon les termes du Rambam, à la même référence, «le Pessa'h est sacrifié uniquement pour être consommé».

(13) A la même référence du Maassé Nissim.

est consommée pendant la nuit, veille du 15⁽¹⁴⁾. De plus, un autre aspect les distingue également. La Che'hita est une Mitsva impliquant la punition du Karet, de retranchement de l'âme, alors que la consommation est comme toutes les Injonctions de la Torah qui ne rendent pas possible d'une peine de Karet.

Ainsi, celui qui offre le sacrifice de Pessa'h en son temps, mais ne le consomme pas dans la nuit du 15 a bien accompli la Mitsva de la Che'hita et il n'encourt pas la peine de Karet⁽¹⁵⁾. Il n'est pas tenu non plus d'apporter le sacrifice du second Pessa'h⁽¹⁶⁾.

2. Néanmoins, tout cela est encore difficile à comprendre. Rabbi Avraham, fils du

(14) On verra le Yereïm, au chapitre 405, ou 415 dans l'édition complète, soulignant que les deux temps ne sont pas les mêmes. Les commentateurs, notamment le Berit Moché sur le Séfer Mitsvot Gadol, à la même référence, écrivent qu'il avait l'intention de répondre à cette question. On consultera aussi, en particulier, le Tofaot Réém, à cette référence.

(15) Bien plus, la formulation du Rambam, dans l'Injonction n°55 et dans ses lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 2, au paragraphe 20, souligne que le Karet existe pour le sacrifice de Pessa'h, pour celui qui transgresse l'Injonction et ne l'offre pas en son temps. Il n'en est pas de même, en revanche, pour une Injonction. On verra aussi le début du chapitre 8 et différents textes du Rambam établissent qu'il en est bien ainsi.

(16) Ceci conduit à s'interroger, car la Hala'ha selon laquelle : «les derniers venus qui se disputent et ne parviennent pas à en obtenir une part de la taille d'une olive pour chacun d'entre

eux, consomment ce qu'ils ont obtenu et doivent, néanmoins, apporter le second Pessa'h» concerne effectivement la Che'hita du Pessa'h. Ainsi, si, pendant cette Che'hita, on s'aperçoit que l'on ne peut pas en consommer une part de la taille d'une olive, l'inscription pour ce Pessa'h se trouve alors, de fait, annulée. Or, on ne fait la Che'hita que pour ceux qui sont inscrits, comme le précise le Rambam, à la même référence, au début du chapitre 2. Comme on le sait, le Rambam considère, au chapitre 2, paragraphe 3, que, si chacun n'a pas la possibilité d'en consommer une part de la taille d'une olive, on ne fera pas du tout la Che'hita. Tel n'est cependant pas l'avis de Rachi, commentant le traité Pessa'him 91a, dans la Michna, puisque, selon lui, il suffit qu'il y ait la taille d'une olive entre les parts de tous, comme l'indiquent, par ailleurs, différents textes. Par ailleurs, le Rambam affirme aussi, au chapitre 4, paragraphe 3, que l'aspersion du sang d'un sacrifice de Pessa'h devenu

Rambam, explique, essentiellement, que, selon son père, la consommation effective du sacrifice ne fait pas obstacle à la Che'hita. Pour autant, la consommation du Pessa'h est bien la finalité de sa Che'hita. C'est la raison pour laquelle celui qui en fait faire la Che'hita doit être en mesure de le consommer. Ces deux aspects auraient donc dû être comptés comme une seule Mitsva, comme le Rambam

l'écrit lui-même dans ses racines des Mitsvot⁽¹⁷⁾ : «les aspects particuliers qui sont sans incidence l'un sur l'autre peuvent constituer une seule Mitsva, s'ils appartiennent à un même contexte».

On peut s'interroger également sur l'explication selon laquelle la Che'hita du Pessa'h et sa consommation sont deux Mitsvot différentes parce qu'elles ont deux temps

impur n'est pas valable. En effet, il y a, tout d'abord, l'avis de Rabbi Nathan, selon Rav, qui demande la présence d'hommes susceptible de le manger, dès sa Che'hita et son aspersion. Mais, le Rambam adopte l'avis des Sages et il dit qu'en outre, la viande elle-même doit être apte à la consommation. En revanche, la consommation proprement dite ne fait pas obstacle. C'est aussi ce qu'indique le Lé'hem Michné, chapitre 3, au paragraphe 4 et l'on verra aussi le Tsafnat Paané'h, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 11, à la page 37b. Il faut en conclure que Rabbi David Ha Babli n'est pas de cet avis, dans son interprétation des propos des Sages et de ceux du Rambam. Le Rav Y. P. Perla explique longuement tout cela, dans le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à

l'Injonction n°47. Selon lui, Rabbi David Ha Babli, Rachi et le Ri pensent qu'une consommation trop fortement marquée fait obstacle à l'accomplissement de la Mitsva. S'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, l'homme est, en outre, puni de Karet. Ou encore faut-il dire que, selon lui, cet empêchement, qui ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la Mitsva, apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une Mitsva unique. C'est ce que le texte dira par la suite.

(17) Séfer Ha Mitsvot, racine n°11, comme le dit Rabbi David Ha Babli, à la même référence. Y compris selon Rabbi Nathan, qui pense que la consommation du sacrifice ne fait pas obstacle à la pratique de la Mitsva, il faut admettre qu'il y a bien là une Mitsva à part entière.

différents. En effet, il existe plusieurs Mitsvot⁽¹⁸⁾ dont les différents aspects ont des temps différents et l'un ne fait pas obstacle à l'autre⁽¹⁹⁾. Malgré cela, le Rambam les considère effectivement comme une seule et même Mitsva⁽²⁰⁾.

3. Nous comprendrons tout cela en répondant, au préalable, à une autre question que l'on peut se poser, à ce sujet. Le verset⁽²¹⁾ dit, à propos du sacrifice de 'Hatat: «tu sacrifieras le 'Hatat... le

Cohen effectuant le 'Hatat le consommera». Malgré cela, le Rambam ne compte pas la consommation du 'Hatat comme une Injonction spécifique, relative à ce sacrifice, mais il l'inclut dans celle des autres sacrifices⁽²²⁾ : «D.ieu a ordonné aux Cohanim de consommer la viande des sacrifices, soit le 'Hatat et l'Acham, qui sont les plus saints. Quant aux autres sacrifices, les plus légers, leur consommation suit également la Mitsva»⁽²³⁾.

(18) Comme pour le Chema Israël du matin et du soir, pour les sacrifices perpétuels du lever du jour et du coucher du soleil, pour le sacrifice des encens, etc.

(19) Selon les termes du Ramban, à la fin du Séfer Ha Mitsvot : «un obstacle dans l'accomplissement d'une Mitsva ne doit pas affecter la pratique des autres Mitsvot, ces Mitsvot n'ayant pas le même temps. C'est la raison pour laquelle on considère qu'il y a là deux Mitsvot différentes.

(20) Le Séfer Ha Mitsvot dit que le Chema Israël est l'Injonction n°10, le sacrifice des encens, la Mitsva n°28 et les sacrifices perpétuels, la Mitsva n°39. On verra le Chaagat Aryé, au chapitre 12, qui dit que : «même si l'on admet que le temps du Chema Israël du jour est toute la journée et

celui du Chema Israël du soir, toute la nuit, malgré tout, le Chema Israël du jour ne peut pas être récité, la nuit, ni celui de la nuit, pendant le jour. Il s'agit donc bien d'une Injonction ayant un temps précis.»

(21) Tsav 6, 18-19. Le Mayan Ha 'Ho'hma cite ces versets, comme l'indique la note 23.

(22) A l'Injonction n°89.

(23) C'est aussi, semble-t-il, de cette façon qu'il faut interpréter les propos suivants du Mayan Ha 'Ho'hma : «à propos du 'Hatat aussi, il est écrit : 'tu sacrifieras le 'Hatat'. Il est écrit, en outre, que : 'le Cohen qui l'effectuera le consommera'. Il en est de même également pour l'Acham et pour le Chelamim. Malgré cela, la Che'hita et la consommation ne sont pas comptés comme deux Mitsvot différentes».

Il semble donc difficile de comprendre la raison pour laquelle le Rambam définit la consommation du Pessa'h comme une Mitsva indépen-

dante plutôt que comme un des moyens d'accomplir la Mitsva, plus générale, de consommer tous les sacrifices⁽²⁴⁾, alors que le Pessa'h fait

Ceci peut paraître surprenant, car le Rambam définit une Mitsva indépendante, l'Injonction n°64, celle d'effectuer le sacrifice de 'Hatat de la manière qui a été décrite. Le 'Hinou'h en dit de même, à la Mitsva n°138. Il en est de même également pour l'Acham et pour le Chelamim, aux Mitsvot n°65 et 66 et, dans le 'Hinou'h, aux Mitsvot n°140 et 141. Le Rambam fait de la consommation une Mitsva indépendante, à la Mitsva n°89 et le 'Hinou'h en fait de même à la Mitsva n°102. Il faut bien en conclure que la consommation de chacun d'eux n'est pas considérée comme une Mitsva indépendante, ou bien qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas de cela, selon le Rambam et le 'Hinou'h. Ceci conduit à s'interroger sur le Beth Ha Lévi, tome 1, au chapitre 2, au moins selon l'avis du Rambam et du 'Hinou'h. Le Beth Ha Lévi se réfère à la question du Mayan Ha 'Ho'hma, constatant que tout a été mentionné pour le 'Hatat, la réalisation et le sacrifice, en une seule Mitsva. Il en est de même, du reste, selon le Berit Moché, à cette référence, qui écrit que : «la Che'hita et la consommation sont concomitantes. Elles sont donc décomptées comme une seule Mitsva». Il explique ensuite que, pour les autres sacrifices, la Mitsva est que le sacrifice soit mangé, non pas que l'homme le fasse. La consommation n'est donc qu'un

détail de la Mitsva du sacrifice, comme c'est le cas pour la combustion des entrailles. A l'inverse, l'obligation du Pessa'h incombe à l'homme. En effet, selon le Rambam et le 'Hinou'h, leur consommation n'est pas un simple détail du sacrifice, mais une Mitsva à part entière, de portée générale. Néanmoins, la question posée ici n'est pas que la consommation du Pessa'h soit incluse dans la Mitsva de manger les sacrifices, comme le dit le texte, mais bien l'interrogation de Rabbi David Ha Babli : «à mon avis, il faut comprendre la raison pour laquelle on compte la Che'hita du Pessa'h et sa consommation comme deux Mitsvot différentes, alors qu'il nous est ordonné d'en manger la quantité d'une olive et que cela n'est pas possible sans une Che'hita préalable». Il en résulte que sa question porte bien sur la Che'hita proprement dite. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le 'Hatat, puisque l'on compte le sacrifice, mais non sa Che'hita. On verra, à ce propos, le Maharam Shik, au début de l'Injonction n°5.

(24) On peut s'interroger sur l'avis du Rambam, en la matière. En effet, la consommation des sacrifices, concerne uniquement les Cohanim, comme il le dit dans ses lois des sacrifices, au début du chapitre 10 : «les sacrifices que consomment les Cohanim», ou

aussi partie des sacrifices les plus légers⁽²⁵⁾.

L'explication est, en fait, la suivante. Une analyse précise des termes du Rambam permet de répondre à la question qui a été posée : «D.ieu nous a ordonné de consommer la chair du Pessa'h, la veille du 15 Nissan, dans les conditions

indiquées, qui sont les suivantes. Il doit être grillé, consommé dans une seule maison, avec des Matsot et des herbes amères. C'est à ce propos qu'il est dit : 'ils en consommeront la viande cette nuit-là, ils le mangeront, grillé par le feu, avec des Matsot et des herbes amères'⁽²⁶⁾».

bien uniquement ceux qui offrent les sacrifices, comme le disent Rachi, commentant le traité Pessa'him 59a et le Ramban, dans ses compléments du Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°1. On verra, à ce propos, notamment, le Min'hat 'Hinou'h, Mitsva n°102, le Beth Ha Otsar, Mitsva n°1, principes n°158 et 162, le Tsafnat Paanéa'h sur le traité Nedarim 9b, qui dit : «on verra ce qu'écrivit le Rambam, dans le Séfer Ha Mitsvot, à propos de ceux qui, n'étant pas Cohanim, consomment les sacrifices les plus légers» et le 'Hémdat Yamim, à la Mitsva n°89. Mais, en tout état de cause, on comprend bien qu'il est une Mitsva de consommer le Pessa'h. Or, celui-ci est une Mitsva et il appartient aux sacrifices les plus légers. Pourquoi donc ne serait-il pas inclus dans la Mitsva générale de consommer les sacrifices ? Même s'il y a, à ce propos, une Injonction spécifique, c'est le cas également pour le 'Hatat et l'Acham.

(25) Cette question peut être posée si la consommation du sacrifice de Pessa'h est considérée comme un aspect de sa réalisation, selon l'expli-

cation de Rabbi David Ha Babli. En effet, pour le 'Hatat, l'expiation est obtenue quand les Cohanim consomment le sacrifice, comme le dit le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence. C'est donc bien un aspect de la consommation des sacrifices et non une partie de ce sacrifice, comme on l'a indiqué à la note 23. Mais, cette question se pose aussi d'après l'avis de Rabbi Avraham, fils du Rambam, qui ne la définit pas comme une partie du sacrifice de Pessa'h, mais comme la consommation d'un sacrifice, qui pourrait donc être incluse avec tous les autres, non uniquement que : «la consommation suit la Mitsva», comme c'est le cas pour les sacrifices les plus légers.

(26) Il en est de même également au début du chapitre 8 des lois du sacrifice de Pessa'h : «la consommation de la viande du Pessa'h, le soir du 15 Nissan, est une Injonction». La suite du verset est mentionnée ensuite : «ainsi qu'il est dit : ils consommeront la viande... ils la mangeront». C'est aussi le cas pour le décompte précédant les lois du sacrifice de Pessa'h,

Ainsi, la Torah énonce un certain nombre de conditions et de restrictions, à propos de la Mitsva de consommer le Pessa'h, à la différence du sacrifice de 'Hatat, duquel il est uniquement dit : « le Cohen effectuant le 'Hatat le consommera » et il en est de même également pour les autres sacrifices. De la sorte, la Torah distingue la Mitsva de consommer le Pessa'h et elle en fait effectivement une Mitsva différente. Il en est de

même également pour la Che'hita⁽²⁷⁾ du sacrifice de Pessa'h⁽²⁸⁾.

Selon une formulation quelque peu différente et en reprenant les termes de Rabbi Avraham, fils du Rambam, la Mitsva de la Che'hita a un temps spécifique, qui lui correspond, alors que la consommation est liée à un autre temps, qui lui a été assigné par ailleurs et à certaines autres conditions⁽²⁹⁾. Cela veut

également établi par le Rambam : «on doit manger la viande du Pessa'h avec de la Matsa et du Maror, dans la nuit du 15 Nissan». Dans le compte des Mitsvot figurant au début du Yad Ha 'Hazaka, qui est rédigé d'une manière très concise, mais n'en est pas moins précis, il est dit : «on mangera la viande grillée du Pessa'h, dans la nuit du 15 Nissan, ainsi qu'il est dit : ils consommeront la viande...». Bien entendu, le Rambam fait allusion ici également à la fin du verset : «ils le mangeront avec des Matsot et des herbes amères». On peut, toutefois, se demander pourquoi, avant les lois du sacrifice de Pessa'h, le Rambam omet le mot : «grillé», alors que, dans le compte des Mitsvot il n'écrit pas clairement : «avec des Matsot et des herbes amères».

(27) De même, il est dit, au début des lois du sacrifice de Pessa'h : «il est une Mitsva de sacrifier le Pessa'h le 14^{ème}

jour du mois de Nissan, dans l'après-midi». Dans le compte des Mitsvot, qui précède, il indique : «sacrifier le Pessa'h en son temps». Par contre, dans le compte des Mitsvot qui figure en introduction du Yad Ha 'Hazaka, il écrit : «on sacrifiera le Pessa'h, ainsi qu'il est dit : toute l'assemblée le sacrifiera...». En revanche, il n'en précise pas le temps et il s'en remet, vraisemblablement, à la fin de ce verset.

(28) On verra, à ce propos, le commentaire du Rav Y. P. Perla, à la même référence, à son début.

(29) Le temps de chacun a été précisé dans le cadre de la Mitsva elle-même, ce qui n'est pas le cas des Mitsvot mentionnées au préalable, aux notes 18 et 20. En effet, elles ont le même contenu, dans les deux temps, comme l'indique le 'Hémdat Yamim, à la Mitsva n°56. L'Injonction est donc énoncée et c'est seulement par la suite que le temps en est précisé. On verra

dire que la différence, dans le temps, pouvant être faite entre la Che'hita et la consommation n'est pas celle, plus générale, qui existe pour tous les autres sacrifices et qui fait

partie, d'une manière naturelle, de leur Mitsva. C'est ainsi, par exemple, que tous les autres sacrifices doivent être effectués, le jour⁽³⁰⁾. En la matière, il y a bien là une des

le Séfer Ha Mitsvot, à ces références. Ainsi, pour la Mitsva du Chema Israël : «tu en parleras», puis : «à ton coucher et à ton lever», pour le sacrifice des encens : «Aharon effectuera le sacrifice des encens», puis : «le matin...», pour les sacrifices perpétuels : «vous garderez l'offrande de Mon sacrifice, de Mon pain», puis : «tu feras un premier agneau le matin». Le Séfer Ha Mitsvot lui-même mentionne le verset : «deux par jour». Il est donc bien précisé, d'emblée, que la Mitsva est : «deux par jour», puis leur temps est précisé : «le premier agneau...». On verra, à ce propos, le Lev Saméa'h sur le Séfer Ha Mitsvot, à la racine n°11, le Kineat Sofrim, à la fin de la racine n°9 et à l'Injonction n°39, le commentaire du Rav Y. P., à la fin des Injonctions n°3 et 4.

(30) Rambam, début du chapitre 4 des lois des sacrifices. Rachi explique,

à propos du sacrifice de Pessa'h, au début du chapitre 6 du traité Pessa'him : «ce ne peut être que le jour, ainsi qu'il est dit : au jour de son Injonction». Cette précision est nécessaire pour l'aspersion du sang et c'est pour cela que Rachi la donne au début de son commentaire. En effet, du 14 au soir, il est dit uniquement : «ils le sacrifieront». En outre, le verset Beaalote'ha 9, 3 indique : «Le quatorzième jour de ce mois, le soir, vous le ferez» et ceci se rapporte à ce qui a été dit avant cela, dans la Torah, alors que, dans notre Paracha, il est uniquement question de Che'hita. On verra le Ramban, à cette référence, qui dit que le temps de l'offrande du Pessa'h est celui de sa Che'hita, de même que la longue explication du Chaagat Aryé, chapitre 17, au paragraphe : «j'expliquerai maintenant».

modalités d'accomplissement de la Mitsva. En l'occurrence, la Che'hita du Pessa'h consiste à le sacrifier⁽³¹⁾ : «le 14 Nissan au soir»⁽³²⁾.

(31) Ceci nous permet de comprendre simplement pourquoi le Rambam mentionne précisément le verset de notre Paracha : «ils le sacrifieront...» pour retenir l'Injonction d'en faire la Che'hita, plutôt que le verset Bealote'ha 9, 2 : «les enfants d'Israël firent le Pessa'h en son temps», comme le cite le Yereïm, à cette référence. Le Berit Moché pose cette question, à la même référence. En effet, le verset de notre Paracha mentionne à la fois la Che'hita et son temps. Puis, vient l'Injonction de le manger. On peut en déduire qu'il s'agit d'une Mitsva indépendante et la définir. Dans la Parchat Bealote'ha, en revanche, il n'est pas clairement question de la Che'hita et, concernant le premier Pessa'h, il n'est même pas dit qu'il faut le consommer. Le verset est uniquement formulé de façon générale : «les enfants d'Israël firent... vous le ferez». Néanmoins, selon le Yereïm et le Baal Hala'hot Guedolot, la Mitsva du sacrifice de Pessa'h d'Israël inclut tout ce qu'il est nécessaire de faire, la Che'hita, l'aspersion du sang, la combustion des entrailles, comme cela est précisé, à ces références. C'est pour cela que le verset ne dit pas : «ils sacrifièrent», mais : «ils firent». Pour le Rambam, en revanche, la Mitsva incombant à chaque Juif est la Che'hita. C'est pour

A l'inverse, l'Injonction, le contenu et la définition de la consommation du Pessa'h sont de le manger la veille du 15 Nissan et de respecter les conditions préalablement

cette raison qu'il cite le verset : «ils le sacrifieront». Néanmoins, si ce sacrifice n'est pas conduit à son terme, les enfants d'Israël n'auront pas accompli : «ils le sacrifieront» et ils ne seront pas acquittés de la punition de retranchement de l'âme, Karet. On verra, à ce propos, la note précédente et la note suivante. Il a été objecté que : «ils le sacrifieront» est énoncé à propos du Pessa'h de l'Égypte, non pas pour celui de toutes les générations. Toutefois, de nombreuses lois de Pessa'h sont déduites précisément de ce qui est dit, dans cette Paracha, à propos du Pessa'h de l'Égypte. Ainsi, on verra les versets Bo 12, 14, avec le Me'hilta et le commentaire de Rachi, Bo 12, 17, avec le commentaire de Rachi, Bo 12, 24-25, le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 47, le Ramban sur le verset Bo 12, 9 et Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Bo 12, 43.

(32) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi il y a, à Pessa'h, une Injonction de faire la Che'hita au sacrifice, à la différence du 'Hatat, dont la Mitsva inclut tout ce qu'il est nécessaire de faire, comme on l'a vu dans la note 23. En effet, au sens le plus simple, seule est mentionnée la Che'hita, dans la Torah, à propos du sacrifice de Pessa'h, non pas les détails de ce sacrifice, comme pour le 'Hatat.

énoncées. De ce point de vue⁽³³⁾, il y a bien là deux

Mitsvot différentes.

Comme l'écrit le Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à la première racine, ce qui est déduit des treize méthodes d'interprétation de la Torah n'apparaît pas dans le compte des Mitsvot. En outre, la Mitsva de faire la Che'hita incombe à chaque Juif. Elle est une obligation personnelle, comme le précise le verset : «tous les membres de l'assemblée d'Israël le sacrifieront». On verra le Me'hilta, qui est cité par le commentaire de Rachi, sur ce verset, le traité Kiddouchin 41b et les références indiquées, la Michna du traité Pessa'him 64a : «si un Israël en fait la Che'hita et un Cohen en reçoit le sang...», comme l'expliquent Rachi et le Sfat Emeth, à cette référence. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le 'Hatat, puisqu'il incombe à celui qui l'offre uniquement de l'apporter, comme le dit le Rambam, dans le Séfer Ha Mitsvot, à partir de l'Injonction n°69 : «Il nous a ordonné de sacrifier...». La Che'hita et les autres pratiques ne sont que des détails du sacrifice. C'est donc l'ensemble de tout cela qui est considéré comme la Mitsva unique du sacrifice, selon le Séfer Ha Mitsvot, à partir de l'Injonction n°64. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 7b et le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°5 et dans les références. On peut dire aussi, en conformité avec le commentaire de Rachi précédemment cité, que la Che'hita, pour les autres sacrifices, est incluse

dans l'obligation de celui qui l'offre, alors que le sacrifice proprement dit dépend du Cohen, qui intervient pour recevoir le sang devant être aspergé. Néanmoins, le Che'hita peut être faite par celui qui n'est pas Cohen, comme l'indique le Rambam, dans ses lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 9, au paragraphe 6 et dans ses lois des sacrifices disqualifiés, au début du chapitre 1. On pourrait penser que la Mitsva de Pessa'h ayant été énoncée avant le don de la Torah, lorsque la Che'hita n'existait pas encore, celle-ci doit être considérée comme une Mitsva indépendante. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres sacrifices qui furent instaurés après le don de la Torah. Bien plus, la viande profane doit elle-même recevoir la Che'hita, ce qui constitue une Injonction spécifique, la Mitsva n°146. Cette Che'hita des autres sacrifices n'est donc pas considérée comme une Mitsva à part entière, comme le disent, notamment, les Tossafot sur le traité Zeva'him 14b, au nom de Rabbi Its'hak d'Orléans. Toutefois, le Rambam explique, dans ses lois de la Che'hita, chapitre 4, au paragraphe 17, que, dans le désert, de façon générale, on ne pratiquait pas le Che'hita pour la viande profane et l'on verra les termes qu'il emploie, dans le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, mentionnant le Sifri : «tout comme les sacrifices sont sanctifiés par la Che'hita, la viande profane l'est aussi», mais ce point ne sera pas deve-

4. Selon l'avis du Rambam, Pessa'h Chéni est une fête indépendante du premier Pessa'h⁽³⁴⁾. Et, le Rambam distingue aussi la Che'hita du second Pessa'h de sa consommation. Il en fait aussi deux Mitsvot différentes⁽³⁵⁾.

loppé ici. On verra aussi les commentaires du Séfer Ha Mitsvot, le Lev Saméa'h, le Marguinta Tava et le Kineat Sofrim, à la racine n°12. Ce n'est cependant pas ce que l'on déduit des lois de la pratique des sacrifices, du Rambam, au début du chapitre 6, au début du chapitre 7 et au début du chapitre 9. Pour tous les sacrifices, la Che'hita est comptée dans le sacrifice proprement dit. De même, son Séfer Ha Mitsvot, à partir de la Mitsva n°64, indique aussi qu'elle fait partie du sacrifice : «il nous a été ordonné de faire un sacrifice». Ceci n'est pas lié à la Mitsva du Cohen. En revanche, le 'Hinou'h, aux Mitsvot n°138, 140 et 141, n'est pas de cet avis et l'on verra les propos du Rambam qui, après avoir décrit les sacrifices d'Ola, de 'Hatat, d'Acham, de Chelamim, indique, à la Mitsva n°66 : «ces quatre sacrifices sont représentatifs de tous les autres, qui sont systématiquement constitués d'un animal offert par un individu ou par une communauté». Peut-être ceci inclut-il également le sacrifice de Pessa'h.

(33) En outre, la consommation du Pessa'h est incluse dans celle de tous les sacrifices, comme l'indiquent plu-

L'explication qui a été donnée pour le premier Pessa'h s'applique donc, de la même façon, au second. Il est nécessaire de le consommer : «avec des Matsot et des herbes amères»⁽³⁶⁾. Tel sont l'Injonction, le contenu, la Mitsva du second Pessa'h⁽³⁷⁾, mais, l'on peut, en revanche,

sieurs des derniers Sages, notamment le Beth Ha Lévi, tome 3, au chapitre 51, les responsa Tsafnat Paanéa'h, tome 2, au chapitre 24, qui sont citées dans les principes de la Torah et des Mitsvot, tome 2, à la page 200, le Ala Ou Chevoua, lois du 'Hamets et de la Matsa, chapitre 6, au paragraphe 1, de même que le Tsafnat Paanéa'h, lois des évaluations, chapitre 3, au paragraphe 13, à partir de la page 34c.

(34) C'est pour cela qu'il s'agit d'une Mitsva indépendante, selon le Rambam, dans ses lois du sacrifice de Pessa'h, au début du chapitre 5 et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°57.

(35) Injonction n°57 et 58.

(36) Bealote'ha 9, 11.

(37) Le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence, dit : «Il nous a ordonné de consommer la chair du second Pessa'h, la nuit du 15 Iyar, avec de la Matsa et du Maror. C'est à ce propos que nos Sages disent...». On verra aussi ce qu'il retient dans le compte des Mitsvot figurant au début de son Yad Ha 'Hazaka, avant les lois du sacrifice de Pessa'h et dans ces lois, chapitre 8, au paragraphe 3.

se poser la question suivante: pourquoi la Mitsva du second Pessa'h n'est-elle pas incluse dans celle de la consommation du Pessa'h, dans la nuit du 15 Nissan ?

Bien que leur temps soit différent, ils forment bien, par leur contenu, une même Mitsva. Il est nécessaire de consommer le sacrifice de Pessa'h : «avec des Matsot et des herbes amères», pendant la nuit suivant le sacrifice⁽³⁸⁾. Il s'agit donc bien d'une même Mitsva ayant deux temps différents. Si le sacrifice a été fait le 14 Nissan, il faut le consommer dans la nuit du 15 et s'il a

été fait le 14 Iyar, on doit le consommer dans la nuit du 15⁽³⁹⁾.

L'explication est donc la suivante. Comme on l'a dit, la Che'hita du Pessa'h et sa consommation ont, toutes deux, un temps précis, ce qui en fait deux Mitsvot séparées. Il y a, toutefois, une différence dans la relation entre la Mitsva et le temps, de même que dans l'expression que prend cette relation⁽⁴⁰⁾.

Le 14 Nissan est un jour de fête uniquement parce que le Pessa'h est alors sacrifié⁽⁴¹⁾. Hormis ce fait, ce jour ne se

(38) Bien plus, à propos de sa consommation, aucun temps n'est fixé. Il est uniquement dit que : «ils le mangeront avec des Matsot et des herbes amères». Son temps est donc indiqué au début de ce verset, à propos de la nécessité de le faire : «le second mois, le quatorzième jour, le soir, ils le feront». Dans le compte des Mitsvot, il est dit : «on mangera la chair du second Pessa'h avec de la Matsa et du Maror, ainsi qu'il est dit...». Aucun temps n'est donc précisé, comme c'est le cas pour le premier Pessa'h. C'est aussi ce que dit le 'Hinou'h, à la Mitsva n°381.

(39) Le Rav Y. P. Perla pose la même question, à propos de l'Injonction n°57, pratiquement à la fin de son

commentaire.

(40) On notera le changement de formulation du Rambam, dans le compte des Mitsvot précédant les lois du sacrifice de Pessa'h, à propos du premier Pessa'h. Concernant le premier Pessa'h, il écrit : «on fera la Che'hita du Pessa'h en son temps». Concernant sa consommation, par contre, il est dit : «on mangera la chair du Pessa'h la nuit du quinze».

(41) On verra les Tossafot sur le traité Ara'hin 10a, le Yerouchalmi, traité Pessa'him, au début du chapitre 4, qui est cité par les Tossafot sur le traité Ara'hin 50a, le Rambam, lois des fêtes, chapitre 8, aux paragraphes 17 et 18. Le Tsyoun Le Néfech 'Haya, à cette référence, dit : «C'est un jour de

distingue en rien de tous les autres. A l'inverse, la nuit du 15 Nissan est aussi, et avant tout, une fête indépendante, car cette date est celle de la sortie d'Égypte. Comme ce fut le cas la première fois⁽⁴²⁾, «Je suis passé dans le pays de l'Égypte, cette nuit-là et J'ai frappé chaque aîné... Je suis passé au-dessus de vous»⁽⁴³⁾. De même, «c'est une nuit de

protection pour l'Éternel pour leur faire quitter le pays de l'Égypte»⁽⁴⁴⁾. Puis, le verset dit⁽⁴⁵⁾ : «l'Éternel ton D.ieu t'a fait sortir d'Égypte, la nuit»⁽⁴⁶⁾. C'est donc à cause de cela, à cause de l'importance particulière de ce temps⁽⁴⁷⁾, qu'il y a alors une Mitsva de consommer le Pessa'h⁽⁴⁸⁾ et, pour cela, d'en faire la Che'hita, le 14 Nissan.

fête de la Torah, quand on offre ce sacrifice... La Torah a fixé une fête ce jour-là, pour la majorité des Juifs qui font ce sacrifice».

(42) On verra le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 12-3.

(43) Bo 12, 12-13.

(44) Bo 12, 42 et l'on verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence.

(45) Reéh 16, 1 et l'on verra également le commentaire de Rachi, à cette référence de même que le traité Bera'hot 10a.

(46) On notera que, selon plusieurs avis, en Égypte également, il était interdit de travailler, pendant la nuit du 15. On verra, à ce propos, notamment, le commentaire du Ran sur le traité Pessa'him 116b et celui de Rachi sur le verset Bo 12, 17, de même que les responsa Torat 'Hessed, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 7 et le Likouteï Si'hot, tome 17, première causerie de la Parchat Tazrya 5736, aux paragraphes 3 et 4.

(47) Comme on le dit dans la Haggadah, «le Pessa'h que nos ancêtres consumaient en Égypte... parce que D.ieu est passé... ainsi qu'il est dit... Il a sauvé nos maisons».

(48) Le traité Bera'hot, à la même référence, dit : «Jusqu'à quand peux-tu manger ? Jusqu'au temps de ta sortie d'Égypte». C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 8, au paragraphe 15, soulignant que, d'après la Torah, on peut le consommer toute la nuit. Rabbi Eléazar Ben Azarya, en revanche, considère que, d'après la Torah, on ne peut le consommer que jusqu'à minuit. En revanche, on ne le brûle que le matin, car c'est alors que son temps est dépassé. On verra, sur ce point, le commentaire de Rachi, à cette référence, ce que cite le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Bo, à la page 37 et le Ala Ou Chevoua, à la même référence.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le second Pessa'h. Celui-ci n'est pas consommé, pendant la nuit du 15 Iyar, parce que cette date est une fête⁽⁴⁹⁾, mais uniquement parce que cette nuit

fait suite au sacrifice du 14 Iyar⁽⁵⁰⁾. Cette consommation ne peut donc pas être considérée comme la même Mitsva que celle du premier Pessa'h, dont le temps lui-même est partie intégrante de la Mitsva.

(49) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Bealote'ha 9, 10 et sur le traité Pessa'him 95b.

(50) Ceci nous permettra de comprendre les termes du 'Hinou'h, à la Mitsva n°381 : «quiconque doit offrir le Pessa'h Chéni en consommera la viande avec des Matsot et des herbes amères, ainsi qu'il est dit : ils le consommeront avec des Matsot et des herbes amères». Il n'en précise pas le temps et il ne définit pas clairement la Mitsva de le consommer, comme c'est le cas pour le premier Pessa'h. C'est ce que dit le Rav Y. P. Perla, à la fin de la référence citée, qui s'interroge, à ce propos. Le 'Hinou'h précise : «celui qui transgresse cette disposition et consomme le Pessa'h sans Matsa et sans Maror a négligé une Injonction de la Torah», ce qui veut dire qu'il retient une Injonction uniquement à propos de la Matsa et du Maror. Il s'écarte ainsi des propos du Rambam, mais l'on verra les termes du Min'hat 'Hinou'h, affirmant que les termes du 'Hinou'h ne doivent pas être interprétés de cette façon. Il dit aussi qu'à propos du premier Pessa'h, est uniquement mentionnée la Mitsva de le

consommer. Néanmoins, il est clairement écrit : «consommer la viande du Pessa'h dans la nuit du 15 Nissan selon les conditions indiquées». En tout état de cause, la Torah ne définit pas clairement le temps de consommer le Pessa'h, ni même la Mitsva de le consommer, en disant : «ils en consommeront la viande», comme c'est le cas pour le premier Pessa'h. De ce fait, il est dit uniquement qu'il faut le manger : «avec des Matsot et des herbes amères». Ceci justifie que la consommation ne soit pas considérée comme la même Mitsva que sa Che'hita. On peut, toutefois, s'interroger sur la formulation du Rambam, dans le compte des Mitsvot qui précède les lois du sacrifice de Pessa'h. En effet, à propos de la Che'hita, il écrit : «on fera la Che'hita du second Pessa'h», sans en préciser le temps, puis, concernant sa consommation : «on mangera le second Pessa'h dans la nuit du 15, pendant le second mois», à la différence du compte des Mitsvot figurant dans l'introduction du Yad Ha 'Hazaka, comme on l'a indiqué dans la note 38.

Pour le Pessa'h Chéni, en revanche, le temps n'a aucun rapport avec le contenu de cette consommation⁽⁵¹⁾.

5. Ce qui vient d'être expliqué nous permettra de comprendre également le principe du Hallel, concernant le premier Pessa'h et la différence que l'on constate, en la matière, entre le premier et le second. La Michna mentionne⁽⁵²⁾, en effet, les différences suivantes : «Pour le premier Pessa'h, on récite le Hallel en le consommant, alors que cela n'est pas nécessaire, pour le second.» La Michna continue, ensuite : «En revanche, le Hallel est nécessaire quand l'un et l'autre sont effectués».

La Guemara⁽⁵³⁾ se penche sur le principe selon lequel : «pour le premier Pessa'h, on

récite le Hallel en le consommant» et elle demande : «Comment l'établir ? Rabbi Yo'hanan le déduit du verset : 'le chant sera pour vous comme la nuit consacrée à la fête'⁽⁵⁴⁾. Lorsque la nuit est sanctifiée pour la fête, le Hallel est nécessaire. Lorsque la nuit n'est pas sanctifiée pour la fête, il n'est pas nécessaire de dire le Hallel».

Puis, la Guemara commente le fait que : «le Hallel est nécessaire quand l'un et l'autre sont effectués» et elle dit : «Pour quelle raison ? Si tu le veux, tu peux penser que la nuit est exclue mais non le jour, ou bien, si tu préfères, tu peux considérer comme inconcevable le sacrifice du Pessa'h ou la bénédiction du Loulav, par les enfants d'Israël, sans que le Hallel soit récité».

(51) Cette différence en fait des Mitsvot qui n'ont pas la même définition. En revanche, les femmes sont astreintes au premier Pessa'h, mais non au second. Il n'y a cependant pas là une différence fondamentale sur la

définition de la Mitsva et sur son contenu.

(52) Traité Pessa'him 95a.

(53) Traité Pessa'him 95b.

(54) Ichaya 30, 29.

La Guemara s'interroge sur le fait que : «le Hallel est nécessaire quand l'un et l'autre sont effectués» en employant l'expression : «pour quelle raison ?», sans répéter : «comment l'établir ?», comme elle le disait en référence au fait que : «pour le premier Pessa'h, on récite le Hallel en le consommant». Puis, elle donne, tout d'abord, une première explication : «la nuit est exclue, mais non le jour». Cela signifie que le but de son analyse n'est pas d'établir la référence, la raison de cette nécessité de réciter le Hallel en effectuant les sacrifices des deux Pessa'h, d'une manière intrinsèque⁽⁵⁵⁾. En fait, la Guemara s'interroge sur le fait que la Che'hita du second Pessa'h soit accompagnée par le Hallel, mais non sa consom-

mation. On peut donc se poser les questions suivantes:

A) Pourquoi la Guemara ne demande-t-elle pas : «comment l'établir ?» sur la Hala'ha proprement dite qui requiert la lecture du Hallel quand le sacrifice est effectué, au même titre qu'elle s'interroge sur le fait que : «pour le premier Pessa'h, on récite le Hallel en le consommant»⁽⁵⁶⁾ ?

B) Si la question de la Guemara se limite à la différence entre la consommation et la Che'hita, en quoi la seconde explication est-elle une réponse, «le sacrifice du Pessa'h est inconcevable sans la récitation du Hallel» ? En effet, cette indication ne permet pas de faire la différence entre la Che'hita du Pessa'h et

(55) En conséquence, on peut se demander pour quelle raison Rachi devait expliquer : «on dit, par la suite, que ce sont les prophètes, parmi eux, qui ont instauré...». En effet, pourquoi faut-il préciser ici la raison pour laquelle on récite le Hallel pendant la Che'hita du Pessa'h ? En outre, comment sait-on que la raison de la lecture du Hallel, selon la première explica-

tion, «tu peux penser que la nuit est exclue», serait différente de celle de la seconde explication ?

(56) C'est ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi, à cette référence : la Guemara a également pour objet d'expliquer la raison pour laquelle il est nécessaire de réciter le Hallel en consommant le premier Pessa'h.

sa consommation. Elle s'applique, tout autant, dans ce dernier cas et l'on pourrait donc dire qu'il est inconcevable qu'un Juif mange le Pessa'h⁽⁵⁷⁾ sans réciter le Hallel⁽⁵⁸⁾.

6. L'explication de tout cela est donc la suivante. On déduit du verset : «le chant sera pour vous comme la nuit consacrée à la fête», non seulement que : «lorsque la nuit n'est pas sanctifiée pour la fête, il n'est pas nécessaire de dire le Hallel», mais aussi le principe même de la lecture du Hallel, nécessaire quand on mange le Pessa'h. Car, en

réalité, cette lecture n'est pas intrinsèquement liée à la consommation du Pessa'h. Elle intervient, plus exactement, parce que : «la nuit est sanctifiée pour la fête» et que le Pessa'h est alors mangé, en le temps de la délivrance de l'Égypte, avec les miracles qui survinrent alors. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de réciter le Hallel⁽⁵⁹⁾.

Ainsi, la consommation du Pessa'h, dans la nuit du 15 Nissan, était-elle concrètement liée à la délivrance et aux miracles survenus alors, car c'est pour cette raison que cette date a été retenue pour

(57) On pourrait dire aussi qu'il est inutile de relire le Hallel en mangeant le Pessa'h, puisqu'on l'a déjà fait pendant la Che'hita, comme l'indique le Sfat Emeth, à cette référence.

(58) Sur ce point proprement dit, on peut se poser la question suivante : en quoi y a-t-il là une évidence ? La Boraita dit, en effet, qu'il est inconcevable qu'un Juif mange le Pessa'h sans réciter le Hallel et Rachi explique : «c'est une Mitsva et il faut donc lire le Hallel», ce qui n'apparaît même pas en allusion dans la Guemara. En fait, on peut découvrir cette allusion dans la

mention du Loulav, faite par la Guemara. Ce n'est cependant pas ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi, à ce sujet.

(59) En effet, le verset : «le chant sera pour vous...» s'appliquera : «au jour de votre délivrance de l'exil», selon les termes de Rachi, à cette référence du traité Pessa'him. On verra le Touréï Odem sur le traité Meguila 14a, au paragraphe : «la sortie d'Égypte», le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 5, au paragraphe 5, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la fin du chapitre 48 et le Radal, à cette référence.

la Mitsva du Pessa'h, comme on l'a dit. Le temps est alors lié à la Mitsva spécifique qui est alors mise en pratique et l'on récite donc le Hallel en consommant le Pessa'h⁽⁶⁰⁾.

On peut en déduire^(60*) ce qu'il en est pour le second Pessa'h, «lorsque la nuit n'est pas sanctifiée pour la fête», puisque la nuit du 15 Iyar n'est pas un temps de miracle et qu'elle n'a donc pas un contenu de fête⁽⁴⁹⁾. Il en résulte

que la consommation du second Pessa'h n'est pas accompagnée par la lecture du Hallel, car, par elle-même, elle n'est pas une raison suffisante pour que celui-ci soit récité, comme on l'a indiqué au préalable.

7. Après avoir répondu à la question posée et pour faire suite à l'explication précédemment donnée, la Guemara s'interroge sur l'affirmation selon laquelle : «le

(60) C'est aussi ce que l'on peut déduire du Yerouchalmi, à cette référence, chapitre 9, au paragraphe 3. Dans ce verset, on déduit la nuit de Pessa'h de la prière de San'hérv et l'on verra, à ce propos, le Korban Ha Eda et le Pnei Moché, à cette référence. Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le verset d'Ichaya et de celui du Ramban sur le Séfer Ha Mitsvot, à la première racine, qui considère que le Hallel est une obligation de la Torah. Il dit que l'on doit chanter pour D.ieu, Qui les délivra des mains de San'hérv, alors qu'ils chantaient eux-mêmes, pendant la nuit consacrée à la fête, celle où l'on consomme le sacrifice, la nuit de Pessa'h. Ils chantaient alors à haute voix, comme le précise le traité Pessa'him 85b. De même, le Ramban, commentant le traité Pessa'him 117a,

écrit : «Il n'est pas de Hallel obligatoire comme celui de la consommation du Pessa'h, car c'est un moment de délivrance. Nous avons appris qu'il faut le réciter en consommant le premier et le second Pessa'h». Il y a vraisemblablement là une erreur d'imprimerie. Le Ramban poursuit : «Les Sages se sont basés sur le verset : 'le chant sera pour vous...'. On verra aussi les responsa Torat 'Hessed, qui sont citées dans la note 46. En revanche, un précédent commentaire du Ramban et le Ran, à cette même référence du traité Pessa'him disent que le Hallel de la nuit est celui de la pratique de la Mitsva, en l'occurrence de la consommation proprement dite du Pessa'h.

(60*) Ceci permet de répondre à la question qui est posée par le Sfat Emeth, à cette référence.

Hallel est nécessaire quand l'un et l'autre sont effectués» et elle demande : «pour quelle raison ?». En d'autres termes, pourquoi y a-t-il une différence entre la Che'hita du Pessa'h, accompagnée du Hallel et sa consommation, qui ne l'est pas ? Pourquoi la Che'hita du second Pessa'h est-elle différente de sa consommation ?

La Guemara ne se demande pas ici pourquoi, de façon générale, la lecture du Hallel est nécessaire pendant la Che'hita. En effet, une telle question n'a pas sa place dans cette Michna. Elle doit être posée la première fois que l'on évoque le Hallel qui est récité pendant la Che'hita, c'est-à-dire dans une Michna précédente⁽⁶¹⁾.

Le but de la présente Michna est donc de préciser les différences entre le premier Pessa'h et le second et, de même, les pratiques qui sont identiques dans les deux cas, par exemple la lecture du Hallel pendant la Che'hita.

C'est donc à ce propos qu'il est demandé : «pour quelle raison ?».

La Guemara explique ensuite que le Hallel récité pendant la Che'hita n'a pas la même définition que celui qui est dit pendant la consommation du sacrifice, la nuit. La première explication est donc : «la nuit est exclue mais non le jour». Ainsi, le Hallel est dit, pendant la nuit, parce que la fête a été sanctifiée. Cette nuit est donc exclue, pour le second Pessa'h. A l'inverse, le Hallel récité pendant le jour ne correspond pas à un temps spécifique et il n'est donc pas exclu.

En d'autres termes, la première explication souligne, avant tout, la différence entre le Hallel du jour et celui de la nuit. En effet, celui de la nuit est lié à la fête, ce qui n'est pas le cas de celui du jour. De ce point de vue, aucune différence ne peut être faite entre le jour du 14 Nissan, le premier Pessa'h et le jour du 14 Iyar, le second Pessa'h.

(61) Traité Pessa'him 64a.

La seconde explication est: «tu peux considérer comme inconcevable le sacrifice du Pessa'h, par les enfants d'Israël, sans que le Hallel soit récité». Elle justifie la lecture du Hallel pendant le jour, en relation avec la Che'hita du Pessa'h, car est-il concevable que cette Che'hita ne soit pas accompagnée par la lecture du Hallel ? Il est donc bien clair que l'on récite le Hallel, pour la Che'hita du second Pessa'h, exactement comme on le fait pour le premier.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la lecture du Hallel pendant la consommation du premier Pessa'h, qui n'est pas suffisante par elle-même, comme on l'a dit, mais qui intervient quand la fête est sanctifiée, comme on

l'a expliqué. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de réciter le Hallel quand on consomme le second Pessa'h, le 15 Iyar.

On peut penser que la différence entre les deux explications est la suivante. Selon la première, la lecture du Hallel, pendant la Che'hita, a un temps particulier, le jour, comme c'est le cas pour sa consommation. Il y a, cependant, une différence. S'agissant de cette consommation, c'est le temps lui-même qui est la cause, alors que, pour la Che'hita, c'est la Mitsva de la faire qui agit sur le temps. C'est, en effet, grâce à la Mitsva de la Che'hita du Pessa'h pendant le «jour» que ce temps⁽⁶²⁾ peut se passer du Hallel⁽⁶³⁾.

(62) On verra les Tossafot sur le traité Ara'hin, cités dans la note 41, de même que le Yerouchalmi, le Rambam et le Tsyoun Le Néfech 'Haya, également cités dans cette note et les Mi'havaï Torah, lettre n°3, qui disent que, selon les Tossafot, commentant le traité Bera'hot 14a, il faut comprendre, d'après l'avis des Tossafot sur le traité Ara'hin, que : «ils célébraient alors une fête», en l'occurrence celle de : «Pessa'h Chéni».

(63) Ceci nous permettra de comprendre la première explication de

Rachi : «on dit, par la suite, que ce sont les prophètes, parmi eux, qui ont instauré...», comme on l'a vu dans la note 55. En effet, la Guemara établit que le Hallel est lié au jour, au temps. À ce propos, il convient effectivement de dire que : «ce sont les prophètes, parmi eux, qui ont instauré... à chaque date», à tout ce qui est lié au temps, en fonction des événements qui se produisent, par exemple, mais non de l'action proprement dite qui a été menée.

Selon la seconde explication, en revanche, on lit le Hallel uniquement parce que l'on effectue alors la Che'hita du Pessa'h. En effet, «tu peux considérer comme inconcevable le sacrifice du Pessa'h, par les enfants d'Israël, sans que le Hallel soit récité»⁽⁶⁴⁾.

En tout état de cause, on comprend, selon ces deux explications à la fois, que la réalisation du premier Pessa'h est accompagnée par le Hallel, non pas parce que le temps, par lui-même, impose sa lecture, mais à cause de la

Che'hita de ce sacrifice. Il est clair qu'en la matière, le premier Pessa'h et le second sont équivalents. Dans les deux cas, le sacrifice doit donc être accompagné du Hallel, quand il est effectué.

8. On peut aussi expliquer tout cela à une dimension plus profonde. La sortie d'Égypte est l'un des événements les plus essentiels, ayant la portée la plus générale, dans la vie des Juifs. Elle marqua le commencement, la «naissance»⁽⁶⁵⁾ du peuple d'Israël. Les serviteurs du

(64) C'est pour cette raison que Rachi dit : «c'est une Mitsva et il faut donc lire le Hallel», du fait de la Mitsva de la Che'hita du Pessa'h elle-même. C'est aussi ce que l'on peut déduire des propos du Ramban et du Ran, commentant le traité Pessa'him 117a. Ceci permet aussi de comprendre pourquoi le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 64a précise qu'on lisait le Hallel uniquement au moment de la Che'hita. Tout d'abord, les Tossafot, à la même référence, expliquent que, quand il n'y a pas de libation, les Léviim chantent, non pas pendant la Che'hita, mais bien quand le sacrifice est effectué. Or, Rachi lui-même admet que les Léviim disaient le Hallel, comme cela a longuement été expliqué, une fois. On verra, à ce sujet, les lettres qui ont été publiées

dans la Haggadah de Pessa'h avec un recueil de raisons, de coutumes et d'explications, parue aux éditions Kehot, en 5739, à partir de la page 99. En tout état de cause, la Mitsva du sacrifice de Pessa'h incombant à un Israël est sa Che'hita, comme on l'a indiqué dans les notes 31 et 32. On verra aussi la discussion, à ce propos, dans les livres des derniers Sages, notamment dans le Mi'htavei Torah, lettres n°2 et 5, dans les citations du Tsafnat Paané'h sur la Torah, Parchat Bo, à partir de la page 43, dans le Torah Cheléma, additifs au tome 12, au paragraphe 12. Cependant, d'après ce qui est expliqué dans les lettres précédemment citées, tout cela devient inutile.

(65) On verra Yé'hezkel 16 et les commentateurs, à cette référence.

pharaon devinrent alors ceux de D.ieu⁽⁶⁶⁾, comme l'indique le verset⁽⁶⁷⁾ : «car c'est pour Moi que les enfants d'Israël sont des serviteurs, ils sont Mes serviteurs que J'ai fait sortir du pays de l'Égypte».

Or, le contenu du sacrifice de Pessa'h est la préparation, l'introduction de la sortie d'Égypte, dans son ensemble⁽⁶⁸⁾, afin que les enfants d'Israël soient les serviteurs de D.ieu. On peut en déduire que toutes les précisions qui sont rapportées par la Torah, à ce propos, ne sont pas seulement des points de détail, mais que chacune d'elles a une portée générale.

Et, c'est justement pour cette raison que l'on trouve dans la Torah, à propos de cette Injonction du sacrifice de Pessa'h, tant de détails, y compris les plus spécifiques, la façon de le préparer, la façon de le consommer, alors qu'il n'en est pas de même pour les autres sacrifices. Ceci permet d'établir l'importance particulière de tous les aspects spécifiques de ce sacrifice de Pessa'h.

Telle est donc l'explication, à une dimension plus profonde, de la répartition du sacrifice et de la consommation du Pessa'h en deux Mitsvot indépendantes. Chacune de ces pratiques a,

(66) On verra le traité Meguila 14a et les références indiquées : «on le comprend, là-bas...», de même que le Yerouchalmi et le Midrash Tehilim qui sont cités dans la note 59 : «nous étions les esclaves du pharaon et nous sommes devenus les Tiens... les serviteurs du Saint béni soit-Il, ainsi qu'il est dit : louez l'Éternel, louez-Le, tous les serviteurs de l'Éternel et non ceux du pharaon».

(67) Behar 25, 55. Commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Behar 25, 42.

(68) On verra aussi le Me'hilta, sur le verset Bo 12, 6, qui est cité par le commentaire de Rachi et sur le verset 12, 27, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 16, à la fin du paragraphe 2. Bien plus, la fête commémorant la sortie d'Égypte, porte, dans son ensemble, le nom du sacrifice de Pessa'h, dans les formulations de nos Sages. Selon le Targoum Yerouchalmi sur les versets Chemot 34, 25 et Bealote'ha 9, 12, il en est ainsi également selon les termes de la Torah.

en effet, une portée générale et est un principe fondamental permettant de préparer la sortie d'Égypte, dans sa globalité, comme nous le montrons au paragraphe 10.

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi, précisément pour le sacrifice de Pessa'h, ceux qui s'étaient rendus impurs émirent une plainte : «pourquoi serions-nous inférieurs ?», malgré le principe selon lequel, «quand son temps est passé, un sacrifice est supprimé»⁽⁶⁹⁾. En effet, le sacrifice de Pessa'h est différent, de ce point de vue. Si l'on n'a pas la possibilité d'offrir un autre sacrifice, on ne perd qu'un aspect spécifique. Le sacrifice de Pessa'h, en revanche, est celui qui transforme les serviteurs du pharaon en serviteurs de D.ieu. Et, un Juif ne peut pas se permettre de perdre ce qui a une portée aussi générale.

C'est la raison pour laquelle une possibilité de réparer et de compléter fut accordée à ceux qui étaient alors impurs : ils reçurent le second Pessa'h. Bien plus, ceci est à ce point important que cette pratique fut instaurée essentiellement pour quelques personnes, à titre individuel, comme le soulignent nos Sages⁽⁷⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction : «un homme peut être repoussé jusqu'au second Pessa'h, mais non une communauté».

En d'autres termes, une communauté d'homme devenu impurs par contact avec un mort ne doit pas avoir recours au second Pessa'h, mais peut offrir le premier. Néanmoins, pour qu'une personne, à titre individuel, n'en perde pas non plus l'effet et puisse devenir un serviteur de D.ieu, on a fixé un jour, par la suite, en lequel on offre le sacrifice de Pessa'h, en faisant

(69) On verra, notamment, le traité Bera'hot 26a, avec la version des Tossafot, de même que le Sifri et le commentaire de Rachi sur les versets Pin'has 28, 1 et 14.

(70) Traité Pessa'him 66b et pages suivantes. On verra la Michna du traité Pessa'him 79a et le Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, au début du chapitre 7.

intervenir les Cohanim, les Léviim, tout ce qui est nécessaire, en la matière. Et, l'on reçoit ainsi un enseignement, de portée générale, pour toutes les générations : «rien n'est jamais définitivement perdu et l'on peut toujours réparer»⁽⁷¹⁾.

10. Nous pourrions ainsi expliquer également, selon la dimension profonde, pour quelle raison le second Pessa'h complète uniquement le sacrifice, la Che'hita et la consommation, mais non la lecture du Hallel accompagnant la consommation de ce sacrifice, le 15 Nissan. En effet, seuls le sacrifice et la consommation du Pessa'h ont une portée générale et sont une préparation pour devenir le serviteur de D.ieu. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la lecture du Hallel

accompagnant la consommation de ce sacrifice.

L'explication est la suivante. Un Juif se préparant à être le serviteur de D.ieu a besoin, pour cela, de deux éléments :

A) Il doit effectuer la Che'hita, rejeter l'idolâtrie de l'Égypte⁽⁷²⁾, la servitude au pharaon. Pour cela, il lui fallait faire le don de sa propre personne, avec abnégation. Le simple fait de prendre l'agneau, qui était l'idole de l'Égypte, d'une manière évidente, aux yeux de tous les Égyptiens, était effectivement un don de soi⁽⁷³⁾.

B) En outre, les enfants d'Israël devaient manger le sacrifice de Pessa'h, de sorte que le don de soi permettant d'être le serviteur de D.ieu se confonde à leur chair et à leur

(71) Hayom Yom, à la page 53.

(72) Me'hilta sur le verset 12, 21. Targoum Yerouchalmi, à la même référence. Midrash Chemot Rabba, à la même référence. On verra aussi le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 46 et les références qui sont citées dans la note suivante.

(73) On verra, notamment, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 16, au paragraphe 3, le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 430, les lettres, adressées à tous, à l'occasion de la fête de Pessa'h, dans la Haggadah parue aux éditions Kehot en 5739, à partir de la page 426, aux pages 445, 454 et 455.

sang⁽⁷⁴⁾, pénètre et imprègne leur nature profonde, de même que tout ce qui les concerne, y compris ce qu'ils mangent, avec tous leurs besoins matériels⁽⁷⁵⁾.

La Che'hita et l'offrande du Pessa'h, avec toutes les conditions nécessaires, ont effectivement une portée générale. De ce fait, il y a et il doit y avoir un temps pour réparer ce qui s'est passé. A l'inverse, la lecture du Hallel, pendant la consommation du sacrifice de Pessa'h, ne concerne pas cette consommation, ne lui est pas liée, comme on l'a longuement montré. Elle est liée à la sain-

teté du jour du 15 Nissan, qui exerce son influence sur le Pessa'h alors consommé et conduit à dire le Hallel. Elle n'a donc pas une portée générale et elle ne fait pas partie de la préparation permettant d'être le serviteur de D.ieu. En, la matière, il n'y a donc pas nécessité de compléter.

En revanche, le Hallel qui est lu pendant la Che'hita du Pessa'h est bien en relation avec cette Che'hita elle-même, dont il est partie intégrante. Il appartient donc également au contenu de Pessa'h, ayant une portée générale, celui que l'on doit et que l'on peut toujours compléter.

(74) Tanya, au chapitre 5.

(75) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 870.